

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section D

ARRET DU 03 NOVEMBRE 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/00220

Décision déférée à la Cour : Jugement du 20 DECEMBRE 2013

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 11/02464

APPELANTS :

Madame Sophie D. épouse M.

née le 26 Septembre 1969 à [...]

de nationalité Française

représentée par Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me Christophe B. substituant Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

Monsieur Alexandre M.

né le 22 Juillet 1997 à [...]

de nationalité Française

représenté par Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de Me Christophe B. substituant Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

Monsieur Christophe M. et Madame Sophie D. épouse M. ès qualités de représentants légaux de leur fille Camille M. née le 18 juillet 2000 à [...]

de nationalité Française

représentés par Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistés de Me Christophe B. substituant Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

Monsieur Christophe M. et Madame Sophie D. épouse M. ès qualités de représentants légaux de leur fils Emmanuel M. né le 14 Avril 2006 à [...]

de nationalité Française

représentés par Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistés de Me Christophe B. substituant Me Catherine S., avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

INTIMES :

Monsieur Pierre A.

assigné le 28/02/14 par retour étude

Compagnie d'assurances MACIF

représentée par Me Pierre C. de la SELARL C. ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me M. de la SELARL C. ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT

assignée à personne habilitée le 28/02/14

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 07 Septembre 2015

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 28 SEPTEMBRE 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jacques MALLET, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jacques MALLET, Président

Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre

Madame Chantal RODIER, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Myriam RUBINI

ARRET :

- PAR DEFAUT.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par Monsieur Jacques MALLET, Président, et par Madame Myriam RUBINI, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

' Le 7 février 2009, M. Christophe M. qui circulait sur une motocyclette, était victime d'un accident corporel de la circulation impliquant un véhicule Peugeot 309, conduit par M. Pierre A., assuré auprès de la compagnie MACIF.

Cet accident lui occasionnait une fracture du fémur gauche, avec perte de substance osseuse et musculaire, ainsi qu'une fracture ouverte du tibia péroné droit. Hospitalisé au CHU de Montpellier, il était opéré pour pose d'un 'fixateur externe du fémur gauche, plus plaquette fibula droite, plus clou tibia droit'. Il quittait l'hôpital pour le centre de rééducation du Grau-du-Roi le 18 février 2009.

Par ordonnance de référé du 17 décembre 2009, M. Christophe M. obtenait l'instauration de mesures, d'une part, d'expertise médicale aux fins d'établir son préjudice corporel et d'autre part, d'expertise cinématique aux fins d'établir les circonstances de l'accident.

' Suivant exploit des 29 avril et 2 mai 2011, M. Christophe M., son épouse Mme Sophie D., leurs enfants Alexandre, Camille et Emmanuel M., tous trois mineurs d'âges, pris en la personne de leurs parents, les époux M., en leur qualité de représentants légaux, ont fait assigner M. Pierre A., la MACIF

et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Montpellier devant le tribunal de grande instance de cette ville, pour obtenir des provisions à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice ainsi que la désignation d'un expert judiciaire.

' Dans le cadre d'une instance pénale, par jugement du 18 janvier 2012 - confirmé par arrêt du 20 septembre 2012 statuant sur les seuls intérêts civils -, après avoir déclaré M. Pierre A., sur l'action publique, coupable de blessures involontaires sur la personne de M. Christophe M., le tribunal correctionnel de Montpellier l'a déclaré, sur l'action civile entièrement responsable des préjudices subis par cette victime, ordonné une expertise médicale et condamné M. Pierre A. au paiement d'une provision.

Entre temps, par conclusions remises le 11 avril 2012, tenant le litige pendant sur intérêts civils devant la juridiction pénale, M. Christophe M. s'est désisté de son action devant le tribunal de grande instance.

' C'est dans ce contexte procédural que, par jugement réputé contradictoire du 20 décembre 2013, le tribunal de grande instance de Montpellier a :

constaté le désistement d'instance de M. Christophe M. ;

dit que Mme Sophie D. épouse M. ainsi que les enfants Alexandre, Camille et Emmanuel M. ont droit à l'indemnisation de leur préjudice en tant que victimes par ricochet, sans que puisse leur être opposée une limitation ou une exclusion au titre d'un partage de responsabilité ;

condamné in solidum M. Pierre A. et la MACIF à payer les sommes suivantes :

* à Mme Sophie D. épouse M., au titre du préjudice d'accompagnement et des troubles dans les conditions d'existence : 5 000 euro

* au titre de leur préjudice moral respectif :

* à Alexandre M. : 500 euro

* à Camille M. : 500 euro

* à Emmanuel M. : 500 euro

condamné in solidum les mêmes à verser aux demandeurs la somme de 1 500 euro sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, rejetant le surplus des demandes.

Le 9 janvier 2014, Mme Sophie D. épouse M. et les enfants Alexandre, Camille et Emmanuel M. (les conjoints M.), représentés par Mme Sophie D. épouse M. et M. Christophe M. (les époux M.-D.), en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, ont relevé appel de ce jugement.

Vu les dernières conclusions remises au greffe :

* le 28 avril 2014 par Mme Sophie D. épouse M. ainsi

que Alexandre, Camille et Emmanuel M., représentés par les époux M.-D., ès qualités ;

* le 25 juin 2014 par la MACIF.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 septembre 2015.

' Mme Sophie D. épouse M. ainsi que Alexandre, Camille et Emmanuel M., représentés par les époux M.-D., pris en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs d'âge, concluent, au visa de la proposition de la MACIF, à l'infirmité du jugement et à la condamnation solidaire de cette dernière et de M. Pierre A. à leur verser les sommes suivantes, outre les entiers dépens, au titre :

à Mme Sophie D. épouse M. :

- du préjudice moral d'accompagnement : 10 000 euro

- du préjudice sexuel et d'affection : 10 000 euro

à Alexandre, Camille et Emmanuel M., chacun :

- du préjudice moral d'accompagnement : 10 000 euro

aux consorts M. :

sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile : 4 000 euro

' La MACIF demande à la cour de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions et de condamner les consorts M. à lui payer la somme de 1 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'instance et d'appel.

' M. Pierre A. et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, bien que régulièrement assignés à étude pour le premier et à personne habilitée, par acte du 28 février 2014 valant dénoncé de la déclaration d'appel et de conclusions, n'ont pas constitué avocat.

SUR CE :

Sur la procédure :

Il sera statué par arrêt rendu par défaut conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

Par ailleurs, la cour constate qu'Alexandre M., pour être né le 22 juillet 1997, est devenu majeur au cours de la procédure d'appel, soit le 22 juillet 2015.

Sur le fond :

Le droit à indemnisation des consorts M. de leur entier préjudice en qualité de victimes par ricochet n'est aucunement litigieux en cause d'appel.

' Les préjudices personnels de Mme Sophie D. épouse M..

S'agissant du préjudice d'accompagnement, Mme Sophie D. épouse M. qui avait demandé réparation de ce chef de préjudice à hauteur de 50 000 euro devant le premier juge, sollicite désormais la somme de 10 000 euro, en faisant valoir que :

* elle a subi un préjudice moral indéniable du fait de l'état de santé de son mari, puisque pendant cinq années, ce dernier a été soit hospitalisé soit en incapacité temporaire, avec des taux très importants ;

* il n'a cessé de souffrir physiquement et moralement et a dû s'installer dans une chambre au rez-de-chaussée, ne pouvant plus monter à l'étage ; il n'a plus pu aider son épouse pour l'entretien de la maison et du jardin ;

* elle l'a vu aller d'opération en opération, finir par perdre son emploi, de sorte qu'elle n'a pas eu de vie sociale, n'a pas pu partir en vacances ;

* elle a également vu son couple traverser une grave crise financière, les revenus de son mari ayant chuté après l'accident ;

* elle doit actuellement aider son mari sur le plan moral car il n'arrive pas à retrouver un travail ;

* ces éléments sont mis en valeur par le rapport d'expertise (du 30 mai 2013) qui note 'les difficultés psychologiques [de M. M.], notamment sur le plan familial, avec d'une part un contexte de licenciement actuel, ses enfants et notamment son fils de 7 ans se plaignant de ne rien pouvoir faire avec leur père', et que 'cette atmosphère familiale est actuellement perturbée par l'ensemble de cette situation, d'autant que M. M. reste dans l'inquiétude de nouvelles complications, compte tenu de l'évolution qu'il a connue'.

Toutefois, la cour observe que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la motivation pertinente du premier juge et à laquelle il est expressément renvoyé pour plus ample détail.

Ainsi, sans dénier ni l'existence incontestable d'un préjudice d'accompagnement subi par l'épouse de la victime, il est constant qu'un tel préjudice doit être apprécié à l'aune des souffrances endurées par M. Christophe M. (5,5/7), des nombreuses interventions chirurgicales qu'il a subies et des périodes de déficit fonctionnel temporaire total ou partiel mais également à raison de l'absence de tout engagement, à un quelconque moment, du pronostic vital, du retour de M. Christophe M. au domicile familial quelques mois après - 4 mois en juin 2009 - en dépit de

nouvelles périodes d'hospitalisation ou autres complications, de la durée relative d'une assistance par une tierce personne (2 heures par jour durant les périodes de déficit fonctionnel temporaire partiel de 70 et 80%, 1 heure par jour durant celle de déficit partiel de 50%).

Il n'est pas plus produit par l'appelante d'éléments postérieurs à l'expertise judiciaire du docteur A. établie le 30 mai 2013, ni d'aggravation de la situation au regard de la vie sociale et familiale de l'intéressée.

Par ces motifs partiellement ajoutés, la cour juge qu'il a été fait une juste appréciation du montant de l'indemnité devant réparer le préjudice d'accompagnement subi par Mme Sophie D. épouse M. à hauteur de la somme de 5 000 euro.

S'agissant de son préjudice sexuel, la cour fait sienne la motivation du premier juge qui pour débouter l'appelante de cette demande, a justement relevé que l'expert judiciaire n'évoquait aucun préjudice sexuel subi par la victime directe et notamment, aucune perte de libido, ni même de capacité physique qui aurait pu être envisagée en l'espèce.

L'appelante ne justifie pas plus en cause d'appel d'éléments concrets la concernant, susceptible de contredire utilement cette motivation, encore moins établir la réalité d'un préjudice sexuel personnel.

Par ces motifs ajoutés, la cour confirmera le jugement déferé en ce qu'il a rejeté toute demande sur ce chef de préjudice.

' Le préjudice d'accompagnement de chacun des enfants, Alexandre, Camille et Emmanuel M..

Tenant le déficit fonctionnel permanent de 22% subi par leur père, son impossibilité d'avoir pu jouer, de faire du vélo ou du ski avec eux comme il en avait l'habitude, avec ses enfants alors âgés d'un peu plus de 11 ans (Alexandre), de près de 9 ans (Camille) et de 3 ans (Emmanuel) au moment de l'accident et respectivement à ce jour de 18 ans, 15 et 9 ans, il est réclamé une indemnité pour chacun d'entre eux au titre du préjudice accompagnement à hauteur de 10 000 euro, étant mis en exergue que le tribunal ne pouvait pas, au demeurant, allouer une somme inférieure à celle proposée par la MACIF à hauteur de 2 000 euro chacun.

Toutefois, outre que l'offre de transaction à ce dernier moment ne saurait nécessairement s'imposer à la juridiction saisie précisément à raison du refus d'une telle transaction, la cour relève qu'en l'état des éléments précédemment exposés concernant la situation de M. Christophe M. depuis son accident et l'impact que cela a pu avoir sur la situation familiale et donc sur celle de chacun des enfants depuis cette date, le montant de 2 000 euro était tout à fait satisfaisant pour réparer justement ce chef de préjudice.

Le jugement déferé sera infirmé en ce sens.

Sur les autres demandes :

Il sera fait droit à la demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au profit des intimés Alexandre, Camille et Emmanuel M., pris ensemble, dans la limite de la somme de 1 500 euro.

Les demandes respectives de Mme Sophie D. épouse M., à titre personnel, et de la MACIF sur le même fondement seront en voie de rejet.

Succombant pour l'essentiel, les dépens d'appel seront mis à la charge de M. Pierre A. et de la MACIF.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant par arrêt rendu par défaut, par mise à disposition au greffe,

Constate que M. Alexandre M., pour être né le 22 juillet 1997, est devenu majeur le 22 juillet 2015 ;

Confirme le jugement déféré en ses dispositions relatives aux préjudices d'accompagnement et sexuel invoqués par Mme Sophie D. épouse M. ainsi qu'aux frais irrépétibles et les dépens de première instance ;

L'infirmant du chef du préjudice moral subi par Alexandre, Camille et Emmanuel M. ;

Statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant ;

Porte à la somme de 2 000 euro le montant de l'indemnité allouée en réparation de leur préjudice moral au profit de M. Alexandre M., désormais majeur, ainsi que de Camille et Emmanuel M., tous deux mineurs d'âge, pris en la personne de leurs représentants légaux, Mme Sophie D. épouse M. et M. Christophe M. ;

Condamne in solidum M. Pierre A. et la MACIF à payer à M. Alexandre M., désormais majeur, ainsi qu'à Camille et Emmanuel M. agissant par leurs représentants légaux, pris ensemble, la somme de 1 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Déboute Mme Sophie D. épouse M., agissant à titre personnel, et la MACIF de leurs demandes respectives en cause d'appel sur ce même fondement ;

Condamne in solidum M. Pierre A. et la MACIF aux dépens d'appel.

LE GREFFIER. LE PRÉSIDENT.